

**CONVENTION
RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT DE CHASSE
DANS L'ENS DU MARAIS ET LA MONTAGNE
SUR LA COMMUNE DE VOULANGIS**

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, situé en l'Hôtel du Département représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en application n° 1/10 B de la Commission permanente en date du 31 mai « le Département », d'une part,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210531-lmc100000022112-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/06/2021
Réception Préfet : 03/06/2021
Publication RAAD : 03/06/2021

ET

L'Amicale des Chasseurs de Voulangis, association de chasse régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée 9, impasse de Crécy -77580 VOULANGIS, représentée par son Président, ci-après dénommée " La société de chasse ", d'autre part,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de sa politique de préservation des Espaces Naturels Sensibles, le Département a acquis des parcelles sur la commune de VOULANGIS au sein du périmètre de préemption des Espaces Naturels Sensibles « du Marais et de la Montagne de Voulangis ».

Par décision du Conseil départemental du 26 juin 2017, les règles relatives à la pratique de la chasse dans les Espaces Naturels Sensibles ont été redéfinies par l'établissement d'une convention cadre, signée le 30 juin 2017, avec la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne.

L'objectif du Département est de garantir la pérennité de ce patrimoine naturel.

De plus, la bonne gestion écologique et forestière de ces propriétés nécessite un minimum d'intervention cynégétique afin d'éviter le développement excessif de l'espèce sanglier.

De son côté, la société de chasse souhaite pouvoir bénéficier d'un droit de chasse sur ces espaces.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département octroie à la société de chasse un droit exclusif de chasse sur les terrains identifiés ci-dessous :

- Commune de Voulangis : Parcelles cadastrées A1, A3 à A9, A11 à A23, A27, A28, A30, A31, A37 à A42, A45 à A47, A49, A51, A53, A54, A62, A64 à A66, A70 à A75, A77, A79, A80, A81, A83, A84, A86, A87, A88, A89, A90, A91, A92, A93, A94, A95, A97, A98, A99, A100, A101, A102, A103, A104, A105, A106, A107, A108, A109, A120, A121, A122, A145, A146, A149, A157, A158, A171, A193, A194, A201, A202, A1021, A1050, A1059, A1154, A1155, A1200, A1202, AB173, AB174, AB189, AB192, AB207, AB239, C7, AC9, AC10, AC11, AC12, AC14, AC15, AC16, AC17, AC18, AC41, AC51, AC52, AC80, AD1, AD2, AD3, AD9, AD54, AD55, AD57, AD58, AD60, AD61, AD62».

L'ensemble de ces parcelles représente une surface d'environ 14 ha.

ARTICLE 2 : DROIT DE CHASSE

2.1 La société de chasse est autorisée à chasser au maximum 8 demi-journées par saison officielle de chasse:

Le jour de chasse est fixé le jeudi selon un calendrier précis qui sera délivré au Département avant la date de l'ouverture officielle. Les jours fériés et les vacances scolaires seront évités.

2.2 La société de chasse est dispensée du versement d'un droit de chasse.

2.3 Le droit de chasse est confié à la société de chasse à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE DE CHASSE

3.1 Seule l'espèce sanglier pourra être chassée au cours de ces battues. Tout piégeage est exclu sur les terrains considérés.

3.2 La société de chasse ne disposera pas de postes d'abreuvoir, ni de pièges.

3.3 La société de chasse s'engage à ne procéder à aucune opération d'aménagement ou de gestion, notamment d'intérêt cynégétique.

3.4 Les déchets dus à l'activité de chasse seront ramassés et évacués. La société de chasse s'engage à ramasser les douilles.

3.5 La société de chasse procédera au moins une heure avant le début de la chasse à la pose de panneaux d'avertissement du public à chaque entrée et, en fin de journée, à leur enlèvement.

3.6 La société de chasse signalera au Département tout fait portant atteinte à l'intégrité du milieu naturel observé lors des actions de chasse.

3.7 La distribution de la chasse ne pourra pas avoir un caractère spéculatif ou commercial.

3.8 Le droit de chasse accordé à la société de chasse ne pourra s'exercer que sur le terrain strictement déterminé par la convention.

3.9 Ce droit de chasse, accordé à titre exclusif, ne pourra être transmis par la société de chasse à un autre bénéficiaire.

3.10 A la fin de chaque saison de chasse, la société de chasse présentera au Département un bilan de son activité sur le site.

3.11 La société de chasse fera son affaire des droits, taxes, participations ou cotisations afférents à la réparation des dégâts aux cultures ou récoltes.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

La société de chasse devra se conformer aux prescriptions des lois et règlements relatifs à la Police de la Chasse.

Elle répondra de tout accident de quelque nature que ce soit, qui pourrait arriver à quiconque sur les immeubles loués pour l'exercice du droit de chasse ainsi que toutes instances et procès qui résulteraient, de manière que le Département ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet.

La personne désignée comme responsable de la chasse est le Président de la société de chasse ou toute personne désignée par lui en cas d'empêchement. Le responsable de la chasse justifiera d'une attestation de formation « Sécurité à la chasse » délivrée par la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-et-Marne (ou formation similaire dans ses contenus).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La société de chasse devra, dès signature de la présente convention, justifier d'une police d'assurance responsabilité civile, couvrant notamment les accidents de chasse et la responsabilité « organisateur de chasse »; police dont il produira l'original à la signature de la présente convention.

La société de chasse s'engage à justifier à tout moment d'une attestation d'assurance sur simple demande du Département.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature, jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Elle pourra ensuite être renouvelée pour une durée d'un an par tacite reconduction sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de manquement répété de la société de chasse à ses obligations, en cas de dissolution de celle-ci, ou en cas de non respect par celle-ci de ses obligations en matières d'assurances et de responsabilité, visées aux articles 4 et 5 de la présente convention.

En aucun cas, la résiliation par le Département ne pourra entraîner versement d'une indemnité, ou d'une pénalité.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige et, à défaut, à s'adresser à la juridiction compétente pour en connaître.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour la Société de chasse

Le Président du Conseil départemental

Le Président